

PRÉFET DE LA LOIRE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

23 FEVRIER 2016

Date de parution : 23 février 2016

SOMMAIRE DU RAA DU 23 FEVRIER 2016

PREFECTURE.....	4
ARRÊTÉ DU 10 FEVRIER 2016 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	4
ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	5
ARRETE N° 2016-002 PORTANT SUR LA DECONSIGNATION DES FONDS ISSUS DES CONVENTIONS DE REVITALISATION MUTUALISEES.....	6
AMENAGEMENT COMMERCIAL.....	7
ARRETE N°41 DU 18 FÉVRIER 2016 FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE EN FORMATION PLENIERE ET LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION RESTREINTE.....	8
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA POLICE NATIONALE DE LA LOIRE.....	11
ARRÊTÉ N° 18 /16/SPR FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHÔNE (COPLER).....	13
ARRETE D AGREMENT PACT LOIRE.....	15
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	17
ARRETE PREFECTORAL N° DT-16-0026 DÉFINISSANT UN COMITÉ DÉPARTEMENTAL POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE.....	17
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0121 PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 314-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2014-619 DU 12 JUIN 2014 CONCERNANT LE RÉSERVE D'EAU DE VILLEROI SUR LA COMMUNE DE CHAMPDIEU.....	19
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DT-16-120 PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2014-619 DU 12 JUIN 2014 CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL D'ANZIEUX ET DE PLANCIEUX.....	29
INSPECTION ACADEMIQUE.....	38
RENTREE SCOLAIRE 2016 MESURES DE CARTE SCOLAIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	38
ARRÊTÉ DES MESURES DE CARTE CONCERNANT LE PREMIER DEGRÉ PRIVÉ POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2016.....	42
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	44
ARRETE MODIFIANT LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES HABILITÉS À EXERCER DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	44
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	45
DÉCISION DU 16/02/2016 PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....	45
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ST ETIENNE.....	47
DÉCISION N° 2016-18.....	47

CHU ROANNE.....	49
DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	49
DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	50
DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	51
UT DIRECCTE.....	52
ARRÊTÉ N° 16-03 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE N° SAP519880116.....	52
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP519880116 N° SIRET : 519880116 00024 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	54
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP509481297 N° SIRET : 509481297 00026 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL..	56
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP799914718 N° SIRET : 799914718 00017 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	58
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP403794902 N° SIRET : 403794902 00045 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	60
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP511811952 N° SIRET : 511811952 00015 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	62
AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	63
MENTION DE L ARRETE PREFECTORAL N°2015-288.....	63

PREFECTURE

ARRÊTÉ DU 10 FEVRIER 2016 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/00437 du 29 novembre 2012 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Roche la Molière à la demande de la Société à Actions Simplifiées GAY représenté par Monsieur Stéphane Gay;

VU la demande d'habilitation relative à la chambre funéraire de Roche la Molière reçue en préfecture le 3 novembre 2015 et complétée le 22 janvier 2016, le 27 janvier 2016 et le 5 février 2016 pour la S.A.S. GAY, représentée par Monsieur Stéphane Gay, sise 7 rue des Haveuses à Roche la Molière ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.A.S GAY susvisée, sise à Roche la Molière, 7 rue des Haveuses, exploitée par Monsieur Stéphane Gay est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation de la chambre funéraire, sise 7 rue des Haveuses à Roche la Molière

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **16 42 03 01**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à : **UN AN**.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à SAINT ETIENNE, le 10 février 2016

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Gérard LACROIX

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU la demande d'habilitation funéraire déposée le 24 novembre 2015 et le 15 janvier 2016 par Monsieur François SARZIER président de la S.A.S. Services Funéraires Stéphanois - POMPES FUNEBRES PAUL ARGAUD (dénomination commerciale) sise 3 rue Saint-Ennemond à Saint-Etienne pour l'établissement principal situé 3 rue Saint-Ennemond à Saint-Etienne ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise S.A.S. Services Funéraires Stéphanois - POMPES FUNEBRES PAUL ARGAUD (dénomination commerciale) sise 3 rue Saint-Ennemond à Saint-Etienne (établissement principal), exploitée par Monsieur François SARZIER, est habilitée pour un an à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière.**
- **Transport de corps après mise en bière.**
- **Organisation des obsèques.**
- **Soins de conservation (qui seront pratiqués uniquement par M. François SARZIER et M. Michaël ROUX, thanatopracteurs).**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.**
- **Fourniture des corbillards.**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **16 42 03 02.**

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 12 février 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé : Gérard LACROIX

**ARRETE N° 2016-002 PORTANT SUR LA DECONSIGNATION DES FONDS ISSUS DES
CONVENTIONS DE REVITALISATION MUTUALISEES**

Le Préfet de la Loire,

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-88 et D 1233-37 à D 1233-44 du Code du travail,
Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du Code monétaire et financier,
Vu les conventions de revitalisation signées entre l'État et respectivement les sociétés APERAM Stainless Services & Solution Precision et AUBERT & DUVAL le 3 juillet 2014,
Vu l'arrêté préfectoral de consignation n° 2014-101 du 14 novembre 2014,
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Autorise la Caisse des Dépôts et Consignations à déconsigner du compte n° 2232256 intitulé « Convention de revitalisation mutualisée Ondaine » les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des sociétés dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du Relevé d'Identité Bancaire de chacun des bénéficiaires.

Société / Structure		Montant
CONTEXT	ZI du Bec - Rue Jacquard 42 500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	4 000 €
FRANCK DEVILLE	Rue Gruner - ZA les Buissons 42 230 ROCHE LA MOLIERE	12 000 €
TOTAL		16 000 €

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Gérard LACROIX

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 20 janvier 2016, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Loire a décidé à l'unanimité, par 6 voix pour :

M. VERICEL, M. LAURENDON, M. JOLY, M. FLAMAND, Mme CROSATO, M. JACOB,
de donner un avis favorable au volet commercial de la demande de PC n° 042 059 150 0028 déposée le 3 décembre 2015 par la SAS CHAZEM domiciliée 25, rue Lamartine à Chazelles sur Lyon, pour l'extension d'un ensemble commercial situé 25, rue Lamartine à Chazelles-sur-Lyon,. Le projet consiste en l'extension de 524 m² d'un supermarché à l'enseigne "Intermarché", d'une surface actuelle de 1 456 m², portant sa surface de vente à 1 980 m², et à la création d'un drive de 2 pistes et 30 m². Après réalisation du projet la surface de vente totale de 2 043 m² de l'ensemble commercial sera répartie comme suit :

supermarché : 1 980 m²
boutique boulangerie : 16 m²
laverie : 47 m²
et un drive de 2 pistes pour 30 m².

Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (Bureau de l'Aménagement Commercial - Direction générale des Entreprises - Ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique - 61, boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS cedex 13) dans le délai d'un mois.

Fait à Saint-Etienne, le 20 janvier 2016

Le Président de la Commission

Départementale d'Aménagement Commercial

Gérard LACROIX

**ARRETE N°41 DU 18 FÉVRIER 2016 FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE EN FORMATION PLENIERE
ET LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION RESTREINTE**

Le préfet de la Loire

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,
- **Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°148 du 4 juin 2014 fixant le nombre de membres de la CDCI en formation plénière et portant répartition des sièges, ainsi que le nombre de membres de la CDCI en formation restreinte,
- **Vu** l'arrêté n°84 du 27 avril 2015 fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale en formation plénière et la liste des membres de la commission restreinte,
- **Vu** la délibération en date du 11 février 2016 par laquelle la commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a désigné les représentants de la Région au sein de la CDCI de la Loire,
- **Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE :

Article 1er : La commission départementale de coopération intercommunale, prévue par l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales, présidée par le préfet, est composée comme suit **dans sa formation plénière** :

– **REPRESENTANTS DES COMMUNES : 18 sièges**

– représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 7 dont :

- **5** pour les communes situées en zone de montagne :
M. Jean-Luc MATRAY, Maire de BELMONT DE LA LOIRE
M. Jean-Claude TISSOT, Maire de SAINT MARCEL DE FELINES
M. Gilbert SOULIER, Maire de ST NIZIER DE FORNAS
M. Thierry CHAVAREN, Maire de LA VALLA SUR ROCHEFORT
M. Guy FABRE, Maire de ST JUST LA PENDUE

- **2** pour les autres communes.
M. Jean-Louis LAGARDE, Maire de SAINT LEGER SUR ROANNE
Mme Laurence BOYER, Maire de COUTOUVRE

➤ représentants des 5 communes les plus peuplées du département : **5** dont :

- **3** pour les communes situées en zone de montagne,
M. Gilles ARTIGUES, 1^{er} adjoint de SAINT-ETIENNE
M. Hervé REYNAUD, Maire de SANT-CHAMOND
M. Marc PETIT, Maire de FIRMINY

- **2** pour les autres communes.
M. Yves NICOLIN, Maire de ROANNE
M. Christophe BAZILE, Maire de MONTBRISON

➤ représentants des autres communes du département : **6** dont :

- **3** pour les communes situées en zone de montagne,
M. Jean-François BARNIER, Maire du CHAMBON FEUGEROLLES

M. Vincent DUCREUX, Maire de ST GENEST MALIFAUX
M. Pierre VERICEL, Maire de CHAZELLES SUR LYON

• **3** pour les autres communes.

M. Philippe PERRON, Maire de VILLEREST
M. Jean-Louis DESBENOIT, Maire du COTEAU
M. Claude GIRAUD, Maire MONTROND LES BAINS

– **REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE : 18 sièges** dont :

M. Daniel FRECHET, Vice-président de Roannais Agglomération
M. Jean-Jacques LADET, Vice-président de Roannais Agglomération
Mme Marie-France BEROUD, Vice-présidente de Roannais Agglomération
M. Gilles THIZY, Vice-président de la communauté urbaine de Saint Etienne Métropole
M. Pascal GARRIDO, Conseiller communautaire délégué de la communauté urbaine de Saint Etienne Métropole
M. Jean-Claude SCHALK, Vice-président de la communauté urbaine de Saint Etienne Métropole
M. Bernard LAGET, Vice-président de la communauté urbaine de Saint Etienne Métropole
M. Alain BERTHEAS, Président de Loire Forez
M. Michel ROBIN, Vice-président de Loire Forez
M. Daniel PEROTTI, Président de la Communauté de communes du Pays d'Urfé
Mme Monique GIRARDON, Présidente de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier
M. Georges BONNARD, Président de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien
M. Hubert ROFFAT, Président de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône
M. Jean-Pierre TAITE, Président de la Communauté de communes de Feurs-en-Forez
M. Jean-Michel MERLE, Président de la Communauté de communes des Collines du Matin
M. Pierre DREVET, Président de la Communauté de communes du Pays d'Astrée
M. Stéphane HEYRAUD, Président de la Communauté de communes des Monts du Pilat
M. Georges BERNAT, Président de la Communauté de communes Val d'Aix et d'Isable

– **REPRESENTANTS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES: 2 sièges** pour les syndicats ayant au moins une commune en zone de montagne

M. Gaël PERDRIAU, Président du Syndicat mixte du SCOT SUD LOIRE
M. Bernard FOURNIER, Président du SIEL 42

– **REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL : 5 sièges**

Mme Véronique CHAVEROT
M. Alain LAURENDON
M. Pierre-Jean ROCHETTE
M. Jean BARTHOLIN
Mme Nathalie DESA FERRIOL

– **REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL : 2 sièges**

Mme Sophie ROTKOPF
M. Jacques BLANCHET

Article 2 : La commission départementale de coopération intercommunale, **dans sa formation restreinte**, est composée comme suit :

– **REPRESENTANTS DES COMMUNES : 9 sièges** dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants

• représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : **4 sièges**

M. Jean-Claude TISSOT, Maire de SAINT MARCEL DE FELINES
M. Thierry CHAVAREN, Maire de LA VALLA SUR ROCHEFORT

M. Guy FABRE, Maire de ST JUST LA PENDUE
Mme Laurence BOYER, Maire de COUTOUVRE

- représentants des 5 communes les plus peuplées du département : **3 sièges**

M. Hervé REYNAUD, Maire de SANT-CHAMOND

M. Yves NICOLIN, Maire de ROANNE

M. Christophe BAZILE, Maire de MONTBRISON

- représentants des autres communes du département : **2 sièges**

M. Pierre VERICEL, Maire de CHAZELLES SUR LYON

M. Jean-Louis DESBENOIT, Maire du COTEAU

– **REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE : 5 sièges**

M. Gilles THIZY, Vice-président de Saint Etienne Métropole

M. Alain BERTHEAS, Président de Loire Forez

M. Daniel PEROTTI, Président de la Communauté de communes du Pays d'Urfé

M. Jean-Pierre TAITE, Président de la Communauté de communes de Feurs-en-Forez

M. Stéphane HEYRAUD, Président de la Communauté de communes des Monts du Pilat

– **REPRESENTANT DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES: 1 siège**

M. Gaël PERDRIAU, Président du Syndicat mixte du SCOT SUD LOIRE.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission départementale de coopération intercommunale cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cédex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint Etienne, le 18 Février 2016

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Gérard LACROIX

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA POLICE NATIONALE DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;notamment ses articles 6, 10, 15 et 27 ;
VU l'arrêté NOR INTC1421593A du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
VU l'arrêté NOR: INTC1420169A du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale,
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 4 août 2014 relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques,
VU les résultats des dernières élections au comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans la Loire, issus du scrutin du 4 décembre 2014,
VU l'arrêté du 20 mars 2015 modifié le 10 juin 2015 fixant la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Loire,
VU la demande du Syndicat Alliance Police Nationale en date du 1er février 2016, sollicitant la modification de leur représentation comme suite à l'incorporation en école des commissaires de Monsieur Joël GROISNE,

SUR proposition du sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire,

ARRÊTÉ:

Article 1er : l'article 4 de l'arrêté du 20 mars 2015 fixant la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Loire est modifié, en ce qu'il concerne la représentation du syndicat CFE-CGC, ainsi qu'il suit :

CFE - CGC

TITULAIRES

Pierre THOLLY	Brigadier major	C.S.P. de Saint-Étienne
Pierre COGNARD	Brigadier Chef	C.S.P. de Roanne
Jérôme DALLON	Gardien de la Paix	C.S.P. de Saint-Étienne

SUPPLEANTS

Pascale BRUN	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C.S.P. de Saint-Étienne
Cédric TOURIER	Brigadier	C.S.P. de Saint-Étienne
Frédéric GARCELON	Brigadier Chef	C.S.P. de Saint-Étienne

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté du 20 mars 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire et la contrôleuse générale, directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Fabien SUDRY

ARRÊTÉ N° 18/16/SPR FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHÔNE (COPLER)

Le préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 et L 5211-6-2 ;
Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 272 du 28 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône ;
Vu la nécessité de procéder à une élection partielle complémentaire suite à la démission du Maire de Vendranges de son poste de Maire et de conseiller municipal, démission acceptée par le Préfet de la Loire le 23 octobre 2015 ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chirassimont le 10 décembre 2015, Cordelle le 9 décembre 2015, Croizet sur Gand le 11 décembre 2015, Fourneaux le 4 décembre 2015, Lay le 17 décembre 2015, Machézal le 9 décembre 2015, Neaux le 25 novembre 2015, Neulise le 2 décembre 2015, Pradines le 15 décembre 2015, St Cyr de Favières le 26 novembre 2015, St Symphorien de Lay le 7 décembre 2015, St Victor sur Rhins le 10 décembre 2015, Vendranges le 14 décembre 2015 approuvant un accord local à 35 membres du conseil communautaire, reprenant exactement la composition de l'accord local du 28 octobre 2013 ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Régny le 1^{er} décembre 2015 et St Just la Pendue le 16 décembre 2015 désapprouvant l'accord local à 35 membres du conseil communautaire ;
Considérant que la répartition des sièges proposée tient compte de la population de chaque commune membre de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône ;
Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège ;
Considérant que les conditions de majorités requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
Sur proposition du Sous-Préfet de Roanne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône est fixé à 35, répartis comme suit, sans changement par rapport à l'accord local objet de l'arrêté n° 272 du 28 octobre 2013 sus-visé :

Chirassimont	1
Cordelle	2
Croizet-sur-Gand	1
Fourneaux	2
Lay	2
Machézal	1
Neaux	2
Neulise	3
Pradines	2
Régny	4
Saint-Cyr-de-Favières	2
Saint-Just-la-Pendue	4
Saint-Priest-la-Roche	1
Saint-Symphorien-de-Lay	4
Saint-Victor-sur-Rhins	3
Vendranges	1
Total	35

Article 2 : Les communes représentées par un seul délégué au sein du conseil communautaire de la communauté de

communes du Pays entre Loire et Rhône bénéficient d'un suppléant.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°272 du 28 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et de son affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et des communes membres concernées.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Roanne, le Président de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône
- Mme et MM les maires des communes membres de la CoPLER
- M. le directeur départemental des finances publiques
- M. le receveur des finances de Roanne
- M. le trésorier de St Symphorien de Lay
- M. le directeur départemental des Territoires

Fait à Saint Etienne le 12 février 2016

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général :

signé Gérard LACROIX

ARRETE D AGREMENT PACT LOIRE

Le Préfet de la Loire

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,
VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,
VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le décret n° 2014-1300 du 23 Octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,
VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,
VU l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2015, approuvant le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,
VU le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,
VU le dossier transmis le 15 Décembre 2015 par le Président du Pact Loire et déclaré complet à compter du 23 Décembre 2015,
VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 15 Janvier 2015,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1-Un agrément est délivré au PACT Loire, dont le siège social est situé 2, rue Aristide Briand et de la Paix à St Etienne afin d'exercer les activités suivantes:

• **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT):**

1- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maître d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,

2- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

3- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs

4- la recherche de logements adaptés,

5-la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM,

• **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

1- la location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,

2-la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres

que des organismes HLM,

3- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),

4-la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,

5-les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,

6-la gestion de résidences sociales

ARTICLE 2-Cet agrément est délivré à compter du 1^{er} Janvier 2016 pour une durée de 5 ans, renouvelable.

En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

ARTICLE 3-Le PACT Loire devra produire chaque année un compte rendu de l'activité(s) concernée(s) et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 5-Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 28 Janvier 2016

Signé Le Préfet
Fabien SUDRY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° DT-16-0026 DÉFINISSANT UN COMITÉ DÉPARTEMENTAL POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le préfet de la Loire,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la note technique ministérielle du 21 mai 2015 relative aux actualités et orientations pour l'année 2015 en matières d'énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que la politique énergétique répondant aux enjeux de la transition énergétique est définie par l'article L.100-1 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.100-2 du même code, l'État doit veiller, en cohérence avec les acteurs du territoire, à la mise en œuvre d'actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs de la politique énergétique ainsi définie ;

CONSIDERANT que le développement des projets susceptibles de permettre l'atteinte des objectifs définis à l'article L.100-1 du code de l'énergie revêt une forte complexité en termes d'intégration sur le territoire, en termes techniques et réglementaires ;

CONSIDERANT que cette complexité et la diversité d'acteurs impliquent le partage des connaissances sur les thématiques émergentes et un retour d'expérience ;

CONSIDERANT, en conséquence, que les projets sur le département de la Loire doivent se déployer avec cohérence en tenant compte du potentiel et des besoins du territoire et qu'il est nécessaire d'en assurer la coordination ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Il est institué un comité départemental pour la transition énergétique dans le département de la Loire afin d'impulser et d'assurer la cohérence et la lisibilité de l'action départementale de mise en application des dispositions de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte.

Le présent arrêté décrit les objectifs, l'organisation, et les dispositions générales de fonctionnement de ce comité.

Article 2 :

Le comité départemental pour la transition énergétique est composé des instances suivantes :

➤ **Un comité de pilotage stratégique**

Présidé par le Préfet ou son représentant, il est composé des services de l'État et des établissements publics suivants :

8. la Direction Départementale des Territoires,
9. la Direction Départementale de la Protection des Populations,
10. la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale de la Loire,
11. la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
12. la délégation territoriale de la Loire de l'Agence Régionale de la Santé,
13. l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi.
14. la direction régionale de l'ADEME,
15. le Conseil Régional,
16. le Conseil Départemental,
17. l'Éducation Nationale
18. les EPCI FP du département,
19. les SCOT du département,
20. la Chambre départementale d'Agriculture,
21. la Chambre de Commerce et d'Industrie,
22. RhôneAlpEnergies Environnement,
23. ALEC 42,
24. le SIEL,
25. l'EPASE,

26. EPURE,
27. AMOS 42,
28. ADIL 42,
29. les bailleurs publics et privés,
30. le CIRIDD,
31. ERDF,
32. GRDF,
33. la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Loire,
34. la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment,
35. l'Ordre des Notaires,
36. l'Ordre des Architectes,
37. la FRAPNA de la Loire

Le comité de pilotage stratégique se réunit au moins une fois par an.

Il prend connaissance des évolutions réglementaires, du bilan des opérations engagées dans l'année écoulée et des perspectives de développement identifiées sur les différents champs de déploiement des actions pour la transition énergétique dans le département.

Il peut se réunir sous la forme d'un comité d'information et de concertation élargi en intégrant, au cas par cas, des représentants :

1. des associations des maires du département,
2. des représentants des associations de protection de la nature,
3. des représentants des associations de consommateurs,
4. de professionnels opérateurs de développement dans les thématiques concernées.

Des comités techniques thématiques :

Quatre comités techniques, constitués par spécialité sur les thématiques recouvrant les domaines d'application de la loi sur la transition énergétique, sont animés par le DDT ou son représentant.

- **Comité « Développement des énergies renouvelables »** : Impulsion, mise en cohérence, et évaluation des projets de méthanisation, solaires, photovoltaïques, éoliens...
- **Comité « Planification territoriale »** : Impulsion et évaluation des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), accompagnement et actions des territoires à énergie positive (TEPOS, TEPCV), plans de déplacement, développement des transports propres...
- **Comité « Performances énergétiques et environnementales des bâtiments »** : Promotion des bâtiments à énergie positive, renforcement des performances énergétiques des logements, plate formes de rénovation énergétique de l'habitat...
- **Comité « Promotion de l'économie circulaire »** : Lutte contre les gaspillages, valorisation des déchets, soutien à l'économie de la fonctionnalité...

Ces comités techniques sont constitués, au cas par cas, des services, établissements et acteurs concernés par les différentes thématiques.

Ils sont chargés de l'impulsion, des orientations et de l'évaluation de la mise en application des projets opérationnels déployés sur le champ de leur thématique.

Ils se réunissent en tant que besoin et produisent devant le comité de pilotage stratégique un bilan des actions engagées et des perspectives sur leur thématique.

Article 3 :

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le 28 janvier 2016

Le préfet,
signé Fabien SUDRY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0121 PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 314-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN APPLICATION DE
L'ORDONNANCE N° 2014-619 DU 12 JUIN 2014 CONCERNANT LE RÉSERVE D'EAU DE
VILLEROI SUR LA COMMUNE DE CHAMPDIEU**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L214-1 à L214-6, L371-1, L411-1, L.411-2, L414-4, R214-1 à R214-56, R214-122 et suivants, R.411-6 à R.411-14 ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la décision d'exécution de l'union européenne 2015/69 de la commission du 3 décembre 2014 arrêtant une huitième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale et notamment le SIC « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents » n° FR8201758 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 11 février 2015 nommant Monsieur Fabien Sudry, en qualité de préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « plaine du Forez » n° FR8212024 (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du canal du Forez et de la prise d'eau sur la rivière « la Curraize » pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Loire en Rhône-Alpes », approuvé le 30 août 2014 ;

VU la déclaration déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 28/03/13, présentée par l'ASA de Champdieu et le syndicat mixte d'irrigation et de mise en valeur du Forez, enregistrée sous le n° 42-2013-00053 et relatif au prélèvement pour irrigation dans le canal du Forez ;

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez (SMIF), sis immeuble Vauban, parc des comtes du Forez, BP 181, 42604 Montbrison cedex, représenté par son président en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la réserve d'eau de Villeroi, enregistrée sous le numéro 42-2015-00080 ;

VU l'accusé de réception du 30 mars 2015 du dossier de demande d'autorisation déposé le 19 mars 2015 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 17 avril 2015 ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 29 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes en date du 21 août 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2015 ;

VU l'enquête publique du 16 novembre 2015 au 17 décembre 2015 ouverte par arrêté préfectoral n° 2015/0333 en date du 26 octobre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2015 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 22 janvier 2016 ;

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 février 2016 ;

VU le courrier en date du 9 février 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations émises par le pétitionnaire en date du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT que la réserve d'eau de Villeroi faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'irrigation et de mise en valeur du Forez a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celle consistant à rechercher une autre ressource par l'intermédiaire des milieux superficiels ou souterrains dans un périmètre environnant et celle consistant à accepter les manques d'eau sur les exploitations agricoles concernées et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme une solution satisfaisante de moindre impact au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur puisqu'il permet de jouer un rôle de substitution complète (en période d'étiage) ou partielle au pompage de l'association syndicale autorisée de Champdieu dans le canal du Forez, de stocker efficacement les surplus d'eau aux débits de pointe pour ainsi améliorer le rendement du canal du Forez et limiter les rejets d'eau en excès dans les cours d'eau récepteurs (phénomènes de mini-éclusées) et de sécuriser l'irrigation sur l'ensemble du périmètre de l'ASA, soit environ 370 ha, en cas d'incident dans le canal empêchant ou réduisant son alimentation en eau ;

CONSIDERANT que le projet, assorti de ses mesures de suppression, de limitation et de compensation des impacts environnementaux, ne nuit pas localement aux continuités écologiques et au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées visées par cette autorisation ;

CONSIDERANT que le projet a démontré l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur (9,65 m) et son volume de retenue (205 000 m³) tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement permettent de classer ce barrage en classe C ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Titre I : objet de l'autorisation

Article 1 : objet

Le Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez (SMIF), sis Immeuble Vauban Parc des Comtes du Forez BP 181 42604 MONTBRISON CEDEX représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à

l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation unique pour la réserve d'eau de Villeroi à Champdiou tient lieu :

d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

La réserve d'eau de Villeroi concernée par l'autorisation unique relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Superficie : 3,5 ha (A) Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112 (A)	Hauteur : 9,65 m $H^2\sqrt{V} = 42,2$ Classe C (A) Autorisation

Article 2 : caractéristiques et localisation

La réserve d'eau de Villeroi concernée par l'autorisation unique est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Ouvrage	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Réserve d'eau de Villeroi	1783109	5161279	Champdiou	Villeroi	ZD 51,52 et 55

Le site de la réserve d'eau de Villeroi est délimité à l'Ouest par le canal du Forez, au Sud par la propriété de Villeroi, à l'Est par des pâtures, au Nord par une voie communale.

La réserve d'eau de Villeroi de 205 000 m³ est alimentée par une prise d'eau sur le Canal du Forez par dérivation latérale du débit qui se substitue au pompage dans le canal pour l'alimentation en eau de l'ASA de Champdiou.

2-1 plan d'eau (annexe 1)

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Surface : 4 ha ;
- Volume : 205 000 m³ ;
- Cote minimale d'exploitation du plan d'eau : 374,0 m NGF ;
- Cote de retenue normale d'exploitation (RNE) : 379,0 m NGF ;
- Côte maximale des plus hautes eaux (PHE) : 379,65 ;
- Cote radier du canal du Forez au droit de la prise d'eau : 370,78 m NGF ;
- Cote de fil d'eau du canal du Forez pour le débit d'alimentation maximal : 381,8 m NGF ;
- Débit d'alimentation à garantir pour la station de pompage de l'ASA de Champdiou : 900 m³ /h (soit 250 l/s) ;
- Revanche minimale entre cote PHE et crête de barrage : 1 m ;

2-2 barrage (annexe 1)

L'ouvrage est un barrage en remblai homogène réalisé avec des matériaux du site de type A1/A2.

Le décapage des terrains est effectué sur 0,5 m et une clé d'ancrage et d'étanchéité est réalisée à l'amont sur 2 m de profondeur minimum sur une largeur en pied de 3 m.

Sa hauteur est comprise entre 0,5 m en amont afin d'assurer une revanche nécessaire vis-à-vis des eaux de ruissellement et 9,65 m du côté Est.

Sa largeur en crête est de 4 m permettant l'aménagement d'une piste carrossable de 3 m (en graves non traitées) nécessaire à la circulation des engins d'entretien.

La pente des talus amont et aval est de 2,5 pour 1.

Le drainage du corps de barrage est assuré par la mise en place d'un tapis drainant d'une épaisseur de 0.3 m sur la demi-largeur de digue avant.

Le barrage comprend également les ouvrages hydrauliques annexes suivants :

- Un fossé périphérique Nord, creusé en pied de digue et recueillant les débits des drains, les eaux de surverse

(trop-plein de la retenue),

- Un fossé périphérique Sud, contournant la plateforme de matériaux excédentaires, acheminant le débit du siphon sous le canal du Forez,
- Un déversoir de sécurité comprenant un ouvrage cadre (dalot rectangulaire en béton armé de 2.5mx1.0 m traversant le corps du barrage) sous la crête de barrage calé 0,15 m au-dessus de la cote normale d'exploitation (soit à 379,15 m NGF), un coursier implanté sur le talus aval du barrage constitué d'un ouvrage en U en béton armé également de 2.5 m de largeur et un bassin de dissipation en enrochements liés au béton rejoignant le fossé en pied de digue.

2-3 autres aménagements connexes

Alimentation de la réserve d'eau de Villeroi

La prise d'eau existante dans le canal du Forez fonctionne par dérivation latérale de débit et se compose :

- d'un ouvrage de génie civil faisant office de bassin de tranquillisation et implanté en bordure de berge. La dérivation dans le bassin est assurée par trois pertuis orientés dans le sens de l'écoulement et munis d'une grille à l'entrée de 1,80 m x 1,80 m.
- d'une chambre de mise en charge avec vanne guillotine d'où part la conduite DN 500 vers la station de pompage.

La future conduite (DN 600) alimentant la retenue est raccordée en amont au bassin de tranquillisation. Le débit entrant dans la retenue est régulé au moyen d'une vanne servo-motorisée, pilotée par un automate.

Vidange et alimentation de la station de pompage de l'ASA de Champdieu

L'ouvrage de prise d'eau aval d'alimentation de la station de pompage de l'ASA de Champdieu et l'ouvrage de vidange de fond sont regroupés dans une même conduite DN 600 en acier située sous le remblai du barrage avec un fonctionnement en charge.

Rétention des eaux pluviales

Une canalisation ou une échancrure dans le radier du déversoir est réalisée à la cote RNE 379 m NGF permettant de :

- laisser transiter un débit de fuite de 20 l/s jusqu'à la cote 379,15 du radier du déversoir de crue ;
- stocker un volume de pluie lié à l'imperméabilisation d'une surface de 4ha ;
- garantir en tout temps une remise à niveau sur la cote RNE.

Accès

Un accès à la réserve d'eau est aménagé à partir de la route communale longeant le site du projet au Nord et commun avec celui existant pour la station de pompage de l'ASA de Champdieu.

Aménagements paysagers

Deux merlons paysagers sont réalisés avec les excédents de matériaux situés :

- au Nord entre le barrage et la route communale,
- au Nord-Est à proximité de la station de pompage parallèlement au barrage.

Titre II : dispositions générales des communes

Article 3 : conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2017 sous réserve des prescriptions de l'article 16 et des prescriptions archéologiques.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et le service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 5 : caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'ouvrage n'a pas été construit avant le 31 décembre 2017.

Article 6 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par les différentes législations dont relève la présente autorisation ou à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation, et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés par les différentes législations dont relève la présente autorisation ou à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts protégés par les différentes législations dont relève la présente autorisation ou à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le titre VII du livre I du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux installations, ouvrages et travaux.

Article 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 11 : prescriptions spécifiques

11-1 avant le démarrage du chantier

Un planning général des travaux est transmis 15 jours avant le démarrage du chantier au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques.

11-2 en phase de chantier

Protection du milieu aquatique et du canal du Forez

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour éviter toute forme de pollution des eaux, de perturbation sensible du milieu aquatique superficiel environnant pendant la phase chantier.

Les installations de chantier, les zones de stationnement et d'entretien des engins les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont implantées hors de tout risque d'atteinte des crues.

Dans le périmètre de protection rapproché du canal du Forez, tous les produits de nature à polluer les eaux sont stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés.

Les eaux pluviales de ces zones sont maîtrisées avec une attention particulière aux risques de pollution par les hydrocarbures. Des bacs ou des zones de rétention sont le cas échéant mis en œuvre pour éviter tout rejet de matières polluantes et toxiques dans le milieu aquatique superficiel environnant et dans le sol.

Les eaux ruisselant sur les surfaces décapées sont maîtrisées ; des dispositifs de décantation et de filtration sont mis en œuvre pour éviter les dépôts de matières en suspension dans le milieu aquatique superficiel environnant.

Lors d'emploi de béton, les laitances de ciment, les eaux de lavage des toupies et de matériels ne doivent pas polluer les eaux.

En ce qui concerne l'utilisation des matériaux excédentaires (déblais du terrassement) pour le réaménagement des berges du canal du Forez, il convient de s'assurer que leur qualité est compatible avec l'usage sanitaire de l'eau. Ces matériaux font l'objet de tests de lixivation pour tester leur stabilité chimique. Le résultat de ces tests est transmis à l'agence régionale de santé. Si la stabilité chimique de ces matériaux n'est pas établie, le bénéficiaire en assure leur évacuation dans une installation de stockage de déchets adéquate.

Afin de protéger le site contre l'introduction de toutes espèces végétales invasives dont notamment la renouée du Japon et l'ambroisie, les matériels affectés au chantier devront y arriver propres afin d'éviter toute dissémination.

L'accès des véhicules de chantier est privilégié par la route départementale n°5.

Déroulement du chantier

Le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, les comptes-rendus de réunion de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci.

Ces comptes-rendus retracent le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les difficultés rencontrées pendant les travaux.

La transmission des comptes-rendus peut être réalisée par courrier électronique. Cette transmission des comptes-rendus ne dispense pas le pétitionnaire de signaler spécifiquement tout incident rencontré ou difficulté dans l'application des prescriptions du présent arrêté par saisine directe du service police de l'eau.

Le service de contrôle des ouvrages hydrauliques est informé de la date de réception du fond de fouille.

Première mise en eau

La première mise en eau d'un barrage est conduite selon une procédure comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le bénéficiaire assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats, afin notamment de détecter et corriger toute anomalie éventuelle, par des moyens techniques adaptés et par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

L'installation d'une alarme ou la mise en place d'autres mesures de sécurité ou de contrôle est mis en place afin de garantir en tout temps la priorité sur l'usage d'alimentation en eau potable du canal du Forez.

Cette procédure est transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques au moins trois mois avant le début des opérations de mise en eau.

Fin de chantier

Le bénéficiaire remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement du barrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

11-3 en phase d'exploitation

La réserve d'eau de Villeroi alimentée par une prise d'eau sur le canal du Forez par dérivation latérale du débit supplée le pompage dans le canal pour l'alimentation en eau de l'ASA de Champdieu.

Le bénéficiaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au barrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Il convient d'apporter toutes les garanties permettant d'assurer que l'exploitation de cette retenue ne se fasse pas au détriment de l'usage d'alimentation en eau potable.

A cet effet, l'exploitation est conduite selon une procédure comportant au moins les consignes suivantes :

- en cas d'anomalie grave sur l'ouvrage de prélèvement, notamment les manœuvres d'urgence des organes, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai ;
- afin de limiter le prélèvement d'eau pour irrigation à l'étiage estival, le remplissage de la réserve d'eau est privilégié chaque année durant la période hivernale, entre le 1er novembre de l'année n et le 15 avril de l'année n+1.
- entre le 15 avril et le 1er novembre de l'année n, les périodes de pointe d'irrigation doivent être anticipées et le remplissage de la réserve d'eau a lieu si besoin et uniquement pour limiter les déversements d'eau en excès du canal dans les cours d'eau récepteurs.
- en période de forte tension, le bénéficiaire envoie un ordre de délestage pour une déconnexion temporaire du canal du Forez et de la réserve d'eau de Villeroi.

L'installation d'une alarme ou la mise en place d'autres mesures de sécurité ou de contrôle est mis en place afin de garantir en tout temps la priorité sur l'usage d'alimentation en eau potable du canal du Forez : tout dysfonctionnement

de l'ouvrage de prélèvement (vanne ouverte en période défavorable) doit être détecté et réparé immédiatement.
Le bénéficiaire assure une surveillance régulière de l'ouvrage et de ses abords immédiats, afin notamment de détecter et corriger toute anomalie éventuelle, par des moyens techniques adaptés et par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.
Cette procédure est transmise au service police de l'eau au moins trois mois avant le début des opérations de mise en eau.

Article 12 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire établit ou fait établir :

- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment :
 - les vérifications et visites techniques approfondies du barrage ;
 - le dispositif d'auscultation du barrage ;
 - les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues ;
 - les moyens d'information et d'alerte vis à vis de l'alimentation en eau potable ;

Ce document sera transmis au service police de l'eau et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement du barrage ;
- un rapport de surveillance du barrage une fois tous les 5 ans, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation du barrage une fois tous les 5 ans, établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 13 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Au regard des périmètres de protection du canal du Forez et de son usage destiné à l'alimentation en eau potable, une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant doit être prévue et comprendre :

- la détection et l'arrêt de la source de pollution ;
- l'alerte immédiate du bénéficiaire ;
- un traitement local par épandage de produit absorbant ;
- le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme habilité.

En cas de pollution accidentelle dans les milieux superficiels environnant hors périmètres, des opérations de pompage et de curage sont à mettre en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 14 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

14-1 mesures d'évitement et de réduction

Tout au long de l'année, les excès d'eau du canal du Forez sont dans la mesure du possible stockés dans la retenue afin d'améliorer le rendement du canal du Forez et de limiter les déversements d'eau en excès dans les cours d'eau récepteurs.

La réserve d'eau a pour objectif de jouer un rôle de substitution complète en période estivale ou partielle au pompage de l'ASA de Champdieu dans le canal du Forez pour réduire le prélèvement dans la Loire au barrage de Grangent.

14-2 mesures de suivi

Un rapport bilan annuel doit être transmis au service instructeur reprenant le fonctionnement du remplissage de la retenue (période d'alimentation, période de destockage, niveaux et volumes correspondants), le fonctionnement des déversements d'eau en excès le long du canal jusqu'à son extrémité et les conséquences sur le prélèvement dans la Loire.

Des moyens de mesures appropriés (manuelles, télésurveillance, ...) et continus permettant une appréciation concrète des évolutions sont mis en œuvre.

Titre IV : prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

Article 15 : nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à :

- capturer, enlever, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées suivantes : Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

suyvantes : Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Buse variable (*Buteo buteo*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Tarier pâtre (*Saxicola torquata*) ; en réalisant les engagements énoncés dans le dossier intitulé « Demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées – Réserve d'eau de Villeroi à Champdieu (42) » daté de mars 2015 et repris dans le présent arrêté. Ces dérogations à la protection des espèces sont valables jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 16 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

16-1 mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Le demandeur doit respecter les mesures d'évitement suivantes :

Préalablement au début du chantier, il convient de veiller à une stricte délimitation des emprises de façon visible et pérenne.

Toute divagation des engins de travaux et toute implantation au droit d'espaces naturels extérieurs à l'emprise du projet est interdite.

Les travaux au démarrage du chantier au niveau des haies (arasement, coupe d'arbres) sont réalisés avant le 15 mars 2016.

Les arrachages d'arbres sont précédés par une visite de l'écologue afin de vérifier l'absence de chiroptères protégés. Tous les autres travaux (terrassement, mise en place d'ouvrage, etc...) peuvent être réalisés à n'importe quelle période de l'année après le contrôle éventuel par un écologue afin de limiter la destruction directe d'espèces protégées.

Préalablement à leur abattage ou arrachage, les arbres et les haies sous l'emprise du projet font l'objet d'une inspection par un écologue, afin de vérifier l'absence d'espèces protégées.

En cas de découverte d'individus d'espèces protégées sur l'emprise de chantier, on procède également à leur transfert immédiat vers les habitats favorables des zones naturelles sans travaux.

Les travaux de nuit sont interdits.

Un effarouchement des oiseaux peut être réalisé préalablement à la réalisation des travaux.

Le demandeur réalise une lutte contre les plantes exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Robinier et Ambroisie notamment) durant la phase de travaux et la phase d'exploitation.

Cette lutte consiste en :

- Un repérage préalable des stations et une surveillance durant le chantier (recherche et arrachage de tout nouveau foyer de colonisation).
- Une fauche répétée (au minimum 2 fois par an) des éventuelles stations d'Ambroisie.

Le demandeur doit respecter les mesures de réduction suivantes :

Le demandeur équipe les 5 arbres conservés en périphérie du site avec des gîtes artificiels pour les chiroptères (2 gîtes par arbre).

Deux gîtes sont également installés sur la station de pompage.

L'horizon superficiel humifère des surfaces décapées est utilisé sur place pour la revégétalisation des prairies remblayées.

Afin de permettre une restauration plus rapide de ces prairies, un semis de type « prairie mésophile » associant graminées (ray-grass, crénelle, fenasse, dactyle, vulpin des prés), légumineuses (trèfle rampant, trèfle des prés, luzerne d'Arabie) et autres dicotylédones (leucanthèmes, centaurée jacée, renoncule âcre,...) est réalisé. Des arbres ainsi que des bosquets isolés (chênes pédonculés, noisetiers, frênes, érables,...) sont installés au sein des prairies.

Ces prairies sont pâturées (voire fauchées) selon le cahier des charges agro-environnemental (annexe 2) pour une durée de 25 ans.

870 mètres linéaires de haies champêtres sont créés sur les parcelles cadastrales ZD51, ZD52, ZD55 selon le plan proposé par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Elles sont composées de :

- différentes espèces d'arbustes indigènes, non envahissants et à développement rapide
- quelques essences arborées (chênes pédonculés, frênes) seront également plantées au sein de ces haies

Les haies sont entretenues régulièrement par le demandeur ou les exploitants agricoles. Cet entretien est autorisé du mois d'août au mois de février

Pour les haies déjà présentes, l'entretien est limité à des coupes annuelles latérales pour contenir la strate arbustive. Aucune intervention particulière n'est réalisée au niveau de la strate arborescente, sauf problème de sécurité (élagage des branches dangereuses, coupe des arbres menaçant de tomber).

16-2 mesures compensatoires (annexe 3)

Conversion de prairies temporaires en prairies permanentes

Les parcelles cadastrales ZD47, ZD48 et ZD49 d'une surface de 3,6 ha sont converties en prairies permanentes pour une durée de 10 ans. Pour ce faire, le couvert végétal actuel (semis Dactyle, Ray-Grass, Fétuque, Trèfle Blanc) est maintenu et enrichi si besoin, avec un apport d'espèces de prairies permanentes (*Cynosurus cristatus*, *Centaurea jacea*, *Plantago lanceolata*, *Vicia sativa*, *Leucanthemum vulgare*..) par sursemis.

L'itinéraire technique conduit sur cette parcelle respecte le cahier des charges présenté en annexe 2.

Maintien de prairies permanentes selon un cahier des charges agro-environnemental

L'itinéraire technique des parcelles ZD38, ZD39, ZD42, ZD44 et ZD46 qui totalisent 6,7 hectares environ respecte le cahier des charges présenté en annexe 2 pour une durée de 20 ans.

Amélioration de la haie arbustive qui longe le canal du Forez

3 à 5 arbres (chênes pédonculés ou frênes) sont plantés à l'intérieur de la haie arbustive propriété du SMIF, qui longe le canal du Forez.

16-3 mesures d'accompagnement et de suivi

Pour la mise en œuvre de ce projet et afin de limiter les impacts sur les espèces protégées et les habitats d'espèces protégées, le demandeur se fait accompagner par un organisme compétent en écologie et en gestion des milieux naturels.

Avant le début des travaux, il s'assure de l'absence de nouvelles espèces protégées sur le site.

Lors de la préparation du chantier il contrôle la conformité des documents d'exécution. Il assure aussi l'information et la sensibilisation des entreprises intervenant sur le chantier, lors d'une réunion de présentation co-animée avec le SMIF.

Il réalise un suivi environnemental du chantier sous forme de visites par un écologue. Cet écologue fournit également une « assistance téléphonique » visant à répondre à toute question ou interrogation du maître d'ouvrage vis-à-vis du milieu naturel (découverte d'une nouvelle espèce,...) durant le chantier.

Le demandeur doit respecter les mesures de suivi suivantes :

Les mesures de génie écologique (plantation de haies) sont vérifiées jusqu'à la bonne reprise des végétaux utilisés. De plus, les pousses d'espèces envahissantes (renouées, robinier, ambrosies,...) sont surveillées et signalées afin de mettre en place une lutte adaptée.

Un suivi des gîtes à chiroptères est réalisé avec le passage d'un écologue selon le planning suivant N+3, N+6, N+10, N+15 et N+20 à compter de la fin des travaux. En complément, un passage pour évaluer le peuplement en chiroptères de la zone d'étude est réalisé (2 nuits de prospection par points d'écoute/transects) selon le planning suivant N+3, N+6, N+10, N+15 et N+20 à compter de la fin des travaux.

Un suivi de l'avifaune est également réalisé selon le planning suivant N+3, N+6, N+10, N+15 et N+20 à compter de la fin des travaux. Ce suivi consiste en deux passages annuels permettant de déterminer l'évolution du cortège avifaunistique (points d'écoute et observations complémentaires).

Le suivi de l'avifaune sur les prairies compensatoires est réalisé selon le planning suivant N+3, N+6, N+10, N+15 et N+20 à compter de la fin des travaux pour déterminer le peuplement avifaunistique des parcelles compensatoires (points d'écoute et observations complémentaires) et des populations de chiroptères.

Un compte-rendu des suivis est remis à la DDT de la Loire, à la DREAL de la région Auvergne Rhône-Alpes, et aux experts du CNPN. Les rapports peuvent être diffusés sur le site internet de la DREAL.

Titre V : dispositions finales

Article 17 : publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Loire et à la mairie de Champdieu pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de la Loire ;

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé,

de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Article 19 : procédure contentieuse

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article 18, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts protégés par les différentes législations dont relève la présente autorisation ou à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant la présente autorisation unique. L'absence de notification du recours administratif rend irrecevable tout recours contentieux ultérieur en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 20 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de Champdieu,

Le directeur départemental des territoires de la Loire,

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Loire,

Le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune captive de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 17 février 2016

**Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général**

Gérard LACROIX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DT-16-120 PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE
N° 2014-619 DU 12 JUIN 2014 CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU VAL D'ANZIEUX ET DE PLANCIEUX**

Le préfet de la Loire

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1à L214-6, R214-1 à R214-56 ;
- VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;
- VU la proposition du 31 mai 2015 du site d'intérêt communautaire « milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » n°FR820176 désigné le 07/12/2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU le décret du 11 février 2015 nommant Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « plaine du Forez » n°FR 8212024 (zone de protection spéciale) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;
- VU l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, arrêté le 18 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Loire en Rhône Alpes », approuvé le 30 août 2014 ;
- VU la demande présentée par le syndicat Intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux (SIVAP) sis le Vivaldi, 144 rue Aristide Briand – BP 10 – 42210 Montrond-les-Bains, représenté par Monsieur Claude GIRAUD (président) en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la station d'épuration de Plancieux à Montrond-les-Bains ;
- VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date de la 19/01/15 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;
- VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24/09/15 ;
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 23/02/15 ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE en Rhône-Alpes en date du 17/07/2015 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 05/10/15 et le 05/11/15 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20/11/15 ;
- VU le courrier en date du 25/01/2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que le SIVAP a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celle consistant à déplacer la station de traitement des eaux usées et celle consistant à rejeter les eaux usées traitées dans un autre milieu récepteur, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme une solution satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du

code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'équipement projeté présente des performances contribuant à l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau n°FRGR0004a « Le Loire depuis la confluence du Furan jusqu'au complexe de Villerest », sur laquelle il est situé ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre de conserver les habitats et les espèces des sites Natura 2000 situés en bordure du projet ;

CONSIDERANT que les essences utilisées pour le traitement paysager du projet sont celles identifiées dans le programme d'action du site Natura 2000 de la Plaine du Forez, que cela contribue au maintien de corridors boisés nécessaires au cycle biologique des oiseaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire

A R R E T E

- **OBJET DE L'AUTORISATION**

Article 1 : Article 1er : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, syndicat intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux (SIVAP), sis Le Vivaldi, 144 rue Aristide Briand - BP 10 - 42210 Montrond-les-Bains, représenté par M. GIRAUD Claude (président), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation unique pour le système d'assainissement du SIVAP tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Charge nominale 990 DBO5kg/j : Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	23 Déversoirs collectant entre 12 et 600 kg DBO5 (voir liste exhaustive au 2.2)	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » sont les suivantes :

2-1 Système de traitement

La nouvelle station d'épuration de Plancieux sera construite sur un site localisé en bordure de celui accueillant la station d'épuration existante. Le tènement dédié à l'opération intercepte tout ou partie de la parcelle cadastrée sous le numéro 26 section AA de la commune de Montrond-les-Bains.

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans la Loire (rive droite).

Ouvrage	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Station d'épuration	795200	6506350
Point de rejet station d'épuration	795196	6506245

Le dimensionnement de la station de traitement des eaux usées est le suivant :

Paramètres	Unité	
Volume journalier moyen	m ³ /j	5 471
Débit de pointe admissible	m ³ /h	378
DCO	kg/j	2 362
DBO5	kg/j	990
MES	kg/j	1 889
NTK	kg/j	230
PT	kg/j	37
EH	EH	16 500

Le débit de référence de la station de traitement des eaux usées est 5 471 m³/j. Ce débit correspond au débit journalier jusqu'auquel les prescriptions relatives aux performances de traitement fixées à l'article 11 doivent être respectées. Tout doit être mis en place par le pétitionnaire pour éviter des déversements d'eaux usées non traitées pour un débit entrant journalier inférieur à cette valeur.

Cette valeur pourra être revue (à la hausse comme à la baisse) s'il apparaît qu'elle est manifestement éloignée de la moyenne annuelle des percentiles 95 des débits arrivant en tête de station.

La file eau est principalement composée de :

- un piège à cailloux ;
- un dégrilleur grossier d'entrefer 30 mm ;
- un poste de relevage entrée station, comprenant une chambre de répartition et 2 cuvons (cuvon temps sec et cuvon temps de pluie), composés chacun de 2 pompes sur variateurs ;
- un comptage des effluents bruts temps sec par débitmètre électromagnétique sur refoulement (plus préleveur) ;
- un dégrillage fin des effluents de temps sec acceptant 378 m³/h, de type dégrilleur fin escalier de maille 6 mm (avec secours grille manuelle d'entrefer 20 mm) ;
- un dessableur dégraisseur aéré et raclé, de forme cylindro-conique, acceptant 378 m³/h ;
- une zone de contact de 80 m³ ;
- un traitement du phosphore combiné biologique (zone anaérobie de volume 440 m³) et co-précipitation (traitement physico-chimique) ;
- un traitement de la pollution carbonée et azotée par boues activées de capacité 3 360 m³ (aération par injection d'air surpressé) ;
- une étape de dégazage des effluents ;
- une clarification des eaux sur un ouvrage de diamètre 28,3 m ;
- un traitement tertiaire, par tamis rotatif, viendra parachever le traitement et sera placé en sortie de filière, en aval du clarificateur ;
- un comptage des eaux clarifiées et by-passées (y compris préleveur) ;
- un rejet des effluents traités par voie gravitaire dans la Loire.

La file boues comprend :

- une extraction des boues depuis le puits de recirculation ;
- une déshydratation par centrifugation ;
- une stabilisation des boues par adjonction de chaux vive ;
- un stockage dans une aire dédiée d'une capacité minimale de 9 mois.

La gestion des eaux pluviales comprend :

- un relevage depuis le cuvon temps de pluie ;
- un prétraitement composé d'un dégrillage fin ;
- un bassin de stockage restitution de volume utile 1 200 m3 (hydroéjecteur et système de lavage à l'eau industrielle) ;
- une vidange du bassin par pompage.

Les matières de vidange (MdV) des installations ANC du territoire seront traitées sur la station :

- aire de dépotage ;
- dégrilleur automatique fin ;
- fosse de contrôle (15 m3) et fosse de stockage (40 m3) ;
- injection des MdV par pompage sur la filière de traitement.

Les ouvrages et bâtiments suivants seront ventilés / désodorisés :

- bassin de stockage-restitution ;
- poste de relevage ;
- fosses de matières de vidange ;
- prétraitements ;
- filière de traitement des boues ;
- stockage des boues.

Les autres résidus d'épuration sont gérés comme suit :

- refus de dégrillage : compactage et ensachage ;
- graisse : stockage sur site avant évacuation ;
- sable : traitement des sables par un équipement de lavage.

Article 3 : 2-2 Système de collecte

Le réseau de collecte aboutissant à la station de traitement des eaux usées dessert les communes de Bellegarde-en-Forez, Boisset-les-Montrond, Cuzieu, Montrond-les-Bains et Saint-André-le-Puy.

Il comprend :

- une antenne « est » collectant les effluents de Bellegarde-en-Forez et rejoignant le collecteur principal de Saint-André-le-Puy. Ce dernier est lui-même connecté au réseau de Montrond-les-Bains ;
- une antenne « sud » longeant la Coise et assurant le raccordement du réseau de Cuzieu sur celui de Montrond-les-Bains ;
- un refoulement « ouest » assurant le transfert des effluents de Boisset-les-Montrond.

Il comprend 34 ouvrages de déversement :

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**Article 4 : Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Article 4 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par les différentes législations dont relève la présente autorisation ou à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés par les différentes législations dont relève la présente autorisation ou à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le titre VII du livre I du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages, travaux et activités.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

Article 13 I. Avant le démarrage du chantier

Les zones boisées en bord de Loire sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau un planning et phasage des travaux. Ce document devra notamment intégrer la continuité du traitement pendant le chantier.

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées. Il transmet par courriel les comptes rendus de chantier.

III. En phase d'exploitation

Prescriptions relatives au rejet :

Les performances de traitement des eaux usées sont à respecter tant que le débit parvenant à la station de traitement des eaux usées reste inférieur au débit de référence. Elles sont évaluées en intégrant les flux déversés en tête.

Pour des débits arrivant en tête de station supérieurs au débit de référence, aucune contrainte n'est fixée sur les performances, ni sur les déversements. La station sera considérée hors condition normale de fonctionnement (les bilans réalisés dans le cadre de l'autosurveillance seront exclus s'ils ne sont pas conformes).

Le bénéficiaire doit avoir comme objectif de ne pas déverser d'eaux usées non traitées en tête de station tant que le débit de référence n'est pas atteint. Dans tous les cas, un nombre trop élevé de déversements en tête de station sur l'année, hors année exceptionnellement pluvieuse, conduira à considérer l'équipement non conforme.

La conformité annuelle de la station de traitement des eaux usées est évaluée de façon conforme à l'article 21 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des eaux usées sur la base des exigences suivantes :

Paramètres	Concentration Maximale mg/l	Et/Ou	Rendement minimum %	Concentration rédhibitoire mg/l
DBO5	25	Ou	80	50
DCO	125	Ou	75	250
MES	35	Ou	90	85
NGL	15	Ou	70	
Pt moy annuelle	1	Et	90	
Pt moy journalière	2			

Prescriptions relatives à la collecte :

A partir de la date de signature de cet arrêté, le bénéficiaire interdira, sauf impossibilité technique justifiée (étude géotechnique prouvant l'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle notamment), tout raccordement d'eaux pluviales sur son système d'assainissement (réseaux eaux usées stricts comme réseaux unitaires).

La conformité du système de collecte sera évaluée annuellement sur la base des données issues de l'autosurveillance. Elle sera acquise lorsque, au cours de l'année, moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement auront été rejetés.

Les volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire (points A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Si des ouvrages non soumis à autosurveillance réglementaire déversent manifestement souvent des quantités d'eaux usées susceptibles de modifier de façon sensible le calcul de conformité de la collecte, il sera demandé au bénéficiaire de les équiper d'une autosurveillance si ce n'est pas fait et de les intégrer dans ce calcul.

Par ailleurs, quelle que soit leur taille, les déversoirs d'orage ne doivent pas déverser pour des événements pluvieux courants, et a fortiori par temps sec, et leurs rejets ne doivent pas remettre en cause l'état du milieu récepteur au regard des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ou par d'autres directives sectorielles, ni porter atteinte à la salubrité publique.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Article 15 : I. Suivi relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

L'autosurveillance du système d'assainissement est réalisée de façon conforme aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement.

Les résultats des analyses menées durant le mois N sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau durant le mois N+1. Cette transmission s'effectuera à l'aide de l'application informatique VERSEAU lorsque celle-ci sera opérationnelle. Dans l'attente, les données sont transmises par courrier électronique.

Le programme annuel d'autosurveillance est transmis avant le 1^{er} décembre au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Font l'objet d'une autosurveillance réglementaire les déversoirs d'orage suivants :

- déversoir d'orage DO2SAP ;
- déversoir d'orage DO2MO ;
- trop plein SR2MO ;
- trop plein SR3MO.

Ils devront être équipés d'une mesure des débits déversés et les données générées devront être transmises à partir du 30 juin 2016.

Les données issues du suivi des déversoirs situés à l'aval d'un tronçon collectant moins de 120 kg de DBO5 seront également transmises.

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement devra au plus tard être signé par l'ensemble des intervenants un an après la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

En application de l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire met en place un diagnostic permanent conforme l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, avant le 1^{er} janvier 2018. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel.

Ce bilan du fonctionnement du système d'assainissement lors de l'année précédente est transmis avant le 31 mars de l'année en cours au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 16 : II. Suivi relatif aux boues d'épuration

Le dossier de mise à jour du plan d'épandage devra être déposé dans l'année suivant la mise en service de la station d'épuration.

Lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole, le suivi décrit par l'arrêté du 8 janvier 1998 sus-visé est transmis au service chargé de la police de l'eau via l'application VERSEAU ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Quelle que soit la filière d'évacuation retenue, il est réalisé chaque année a minima 2 analyses sur l'ensemble des paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 17 : III. Suivi relatif au bruit en phase exploitation

Une étude acoustique est réalisée à l'issue de la réalisation du projet, elle comprend la vérification de la conformité réglementaire des installations par des mesures de bruit normalisées ainsi que la comparaison des résultats obtenus par rapport aux valeurs guides pour le bruit en milieux spécifiques définis par l'OMS.

Article 18 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SITE NATURA 2000

Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, relatives aux sites concernés «ZPS Plaine Du forez, FR8212024 » et « SIC Milieux Alluviaux et aquatiques de la Loire, FR8201765 » :

- les essences utilisées pour les plantations relatives au traitement paysager soigné du site seront celles listées dans la fiche action GESa8 du docob du site de la Plaine du Forez (Annexe 3) ;
- la gestion des plantes invasives du site en phase de travaux et en phase d'exploitation sera intégrée au Plan d'Assurance Environnement identifié dans l'étude d'impact.

- DISPOSITIONS FINALES

Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Loire et au SIVAP pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de la Loire ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Article 17 : Procédure contentieuse

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article 16, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts protégés par les différentes législations dont relève la présente autorisation ou à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant la présente autorisation unique. L'absence de notification du recours administratif rend irrecevable tout recours contentieux ultérieur en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 6 : Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le président du syndicat intercommunal du Val d'Anzieux Plancieux,

Le directeur départemental des territoires de la Loire,
 Le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Loire,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 17 février 2016
 Pour le préfet
 et par délégation
 Le secrétaire général
 Gérard LACROIX

INSPECTION ACADEMIQUE

RENTREE SCOLAIRE 2016 MESURES DE CARTE SCOLAIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Décisions prises après consultation du comité technique spécial départemental du 29 janvier 2016 et du conseil départemental de l'éducation nationale du 4 février 2016

- vu la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- vu la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation ;
- vu le code de l'éducation modifié par le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 publié au Journal Officiel de la République Française du 6 janvier 2012 ;
- vu l'avis du comité technique spécial départemental du 29 janvier 2016;
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 4 février 2016.

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire arrête :
Article 1- Implantation d'emploi conduisant à l'ouverture de classe :

NATURE	COMMUNE	DESIGNATION	MESURE
Primaire	CHAMBEON		1
Primaire	COUTOUVRE		1
Elémentaire	LA TALAUDIÈRE	Victor Hugo	1
Maternelle	LE CHAMBON FEUGEROLLES	La Pauzière	1
Primaire	NOAILLY		1
Primaire	PELUSSIN		1
Elémentaire	POUILLY LES NONAINS		1
Elémentaire	RENAISON	Colombier	1
Maternelle	RIVE DE GIER	Jean Moulin	1
Primaire	SAINTE-CYR LES VIGNES		1
Maternelle	SAINTE-MARCELLIN EN FOREZ		1
Elémentaire	SAINTE-ROMAIN LE PUY		1
Primaire	SAINTE-ETIENNE	Jules Ferry	1
Maternelle	SAINTE-ETIENNE	La Montat	1
Maternelle	SAINTE-ETIENNE	Métare Réjaillère	1
Elémentaire	SAINTE-ETIENNE	Monthieu	1
Primaire	SAINTE-ETIENNE	Paul et Joseph Thiollier	1
Elémentaire	SAINTE-ETIENNE	Rivière Dora	1
Primaire	SAINTE-ETIENNE	St Victor sur Loire Bourg	1
Elémentaire	SAINTE-ETIENNE	Tardy	1

Elémentaire	SAINT-ETIENNE	Tarentaize	1
Elémentaire	SAINT-JUST SAINT-RAMBERT	Les Tilleuls	1
Primaire	SORBIERS	Le Valjoly	1
Primaire	VEAUCHETTE		1

Article 2 - Retrait d'emploi conduisant à la fermeture de classe :

NATURE	COMMUNE	DESIGNATION	MESURE
Maternelle	BALBIGNY		-1
Elémentaire	BOURG ARGENTAL		-1
Primaire	DOIZIEUX		-1
Primaire	FEURS	8 mai	-1
Primaire	FONTANES		-1
Primaire	FOURNEAUX		-1
Primaire	LE CHAMBON FEUGEROLLES	Lamartine	-1
Elémentaire	LE CHAMBON FEUGEROLLES	Victor Hugo	-1
Primaire	MARCOUX		-1
Maternelle	MONTBRISON	Moingt	-1
Maternelle	MONTROND LES BAINS	Le Geyser	-1
Primaire	NEULISE		-1
Maternelle	RIVE DE GIER	Louis Pasteur	-1
Elémentaire	ROANNE	Fontquentin	-1
Primaire	ROANNE	Mayollet	-1
Maternelle	ROCHE LA MOLIERE	Piotière	-1
Primaire	SAINTE FOY SAINT SULPICE		-1
Maternelle	SAINT-JUST SAINT-RAMBERT	Bois de la Dame	-1
Primaire	SORBIERS	Isabelle Patissier	-1
RPI	RPI CHALMAZEL-JEANSAGNIERE SAINT-GEORGES EN COUZAN		-1

Article 3 - Modification de structures :

➤ Réorganisation scolaire :

NATURE	COMMUNE	DESIGNATION	MESURE
Maternelle	ANDREZIEUX-BOUTHEON	Louis Pasteur	Constitution d'une école Primaire
Elémentaire	ANDREZIEUX-BOUTHEON	Louis Pasteur	
Maternelle	LE COTEAU	Les Plaines	Constitution d'une école Primaire
Elémentaire	LE COTEAU	Les Plaines	
Maternelle	RIVE DE GIER	Chipier	Constitution d'une école Maternelle
Maternelle	RIVE DE GIER	Louis Pasteur	
Maternelle	ROANNE	Deux Faubourgs	Constitution d'une école Primaire
Maternelle	ROANNE	Berthelot	

NATURE	COMMUNE	DESIGNATION	MESURE
Maternelle	ROANNE	Lakanal	Constitution d'une école Primaire
Elémentaire	ROANNE	Coutaret	
Maternelle	ROANNE	Larochette	Constitution d'une école Primaire
Elémentaire	ROANNE	Larochette	
Maternelle	ROANNE	Mâtel	Constitution d'une école Primaire
Elémentaire	ROANNE	Mâtel	
Elémentaire	ROCHE LA MOLIERE	Centre	Constitution d'une école Elémentaire
Elémentaire	ROCHE LA MOLIERE	Jean Yves Cousteau	
Maternelle	SAINT BONNET LE CHÂTEAU		Constitution d'une école Primaire
Elémentaire	SAINT BONNET LE CHÂTEAU	Les Mésanges	
Maternelle	SAINT ETIENNE	Cotonne	Constitution d'une école Primaire
Maternelle	SAINT ETIENNE	Montferré	
Elémentaire	SAINT ETIENNE	Cotonne	Constitution d'une école Primaire
Elémentaire	SAINT ETIENNE	Montferré	
Maternelle	SAINT ETIENNE	Guizay	Constitution d'une école Primaire
Elémentaire	SAINT ETIENNE	Guizay	
Elémentaire	SAINT-ETIENNE	Montreynaud Gounod	Constitution d'une école Elémentaire
Elémentaire	SAINT-ETIENNE	Montreynaud Paganini	
Maternelle	SAINT-ETIENNE	Montreynaud Gounod	Constitution d'une école Maternelle
Maternelle	SAINT-ETIENNE	Montreynaud Paganini	
Maternelle	SAINT GALMIER	Petit Prince	Constitution d'une école Primaire
Elémentaire	SAINT GALMIER	La Colombe	
Maternelle	SAINT PAUL EN JAREZ		Constitution d'une école Primaire
Primaire	SAINT PAUL EN JAREZ	Les Pins	

- RPI à direction unique

NATURE	COMMUNE	DESIGNATION	MESURE
Primaire	BRIENNON		Direction unique
Primaire	LA BENISSON DIEU		

- Fermetures et ouvertures d'écoles pour amélioration de l'installation des élèves

Fermetures			MESURE
Maternelle	MONTBRISON	Château Lacheze	-1
Maternelle	MONTBRISON	Centre	-1
Elémentaire	MONTBRISON	Chavassieux	-1

Ouvertures			MESURE
Maternelle	MONTBRISON	Brillé	1
Elémentaire	MONTBRISON	Brillé	1

Article 4- Moyens de remplacement :

Création de 7 postes de titulaires remplaçants.

Article 5- Scolarisation des élèves à besoins spécifiques :

Fermeture de la classe hôpital thérapeutique.
Déplacement de l'ULIS de Moingt Montbrison à Saint Romain le Puy.

Article 6- Pilotage et encadrement pédagogique :

Création de 5 ETP pour le dispositif "Plus de Maîtres Que De Classes".
Création de 5 PEMF.

SAINT-ETIENNE, le 8 février 2016

L'inspecteur d'académie-directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire

Jean-Pierre BATAILLER

ARRÊTÉ DES MESURES DE CARTE CONCERNANT LE PREMIER DEGRÉ PRIVÉ POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2016

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire

- vu la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- vu la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation ;
- vu le code de l'éducation modifié par le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 publié au Journal Officiel de la République Française du 6 janvier 2012 ;
- vu l'arrêté n°2015-08 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire
- vu l'avis du groupe de travail "Préparation de rentrée" concernant la carte scolaire du 1^{er} degré privé du 22 janvier 2016
- vu la Commission Consultative Mixte Académique du 5 février 2016

Article 1 : implantation d'emplois conduisant à l'ouverture de classes sous réserve de la présence des effectifs et des possibilités d'accueil dans des conditions de scolarisation adaptées (local, mobilier, présence d'une ATSEM en classe maternelle ...)

NATURE	COMMUNES	ÉCOLES	OUVERTURE	INCIDENCE SUR DÉCHARGE DE DIRECTION
Primaire	LE COTEAU	Saint-Marc	1	+ 0,08
Maternelle	MONTBRISON	Notre-Dame de Saint-Éxupéry	1	+ 0,08
Primaire	NOIRÉTABLE	Saint-Charles	1	+ 0,25
Primaire	SAINT-JEAN-BONNEFONDS	Saint-Joseph	1	
Primaire	SURY-LE-COMTAL	Saint-Joseph	1	
TOTAL			5	+ 0,41

➤ **Implantation d'emploi au titre du dispositif "mixité sociale"**

Un poste rattaché à l'école primaire privée Saint-Jean-Baptiste de Saint-Etienne avec une unité d'enseignement fonctionnant avec les élèves de l'Institut Médico-Éducatif "Constellations" de Saint-Etienne

Article 2 : retrait d'emplois conduisant à la fermeture de classes

NATURE	COMMUNES	ÉCOLES	FERMETURE	INCIDENCE SUR DÉCHARGE DE DIRECTION
Primaire	LA TALAUDIÈRE	Frédéric de Pelleport	1	
Primaire	SAINT-GENEST-MALIFAUZ	Saint-Joseph	1	
Primaire	VIOLAY	L'Arc-en-Ciel	1	
TOTAL			3	0

Article 3 : scolarisation des élèves en situation de handicap

3.1 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Retrait d'un poste d'enseignant spécialisé option D rattaché au SESSAD de l'IME/ITEP le Phénix de Roanne

3.2 Enseignants des établissements spécialisés

Retrait de deux postes d'adjoints spécialisés en option D à l'ITEP la Rose des Vents de Saint-Galmier

Création d'un demi-poste d'adjoint spécialisé à l'IME la Maison de Sésame

Article 4 : poste pour l'accueil des enfants du voyage

Transfert d'un poste CASNAV de l'école primaire privée Saint-Laurent de Veauche vers l'école primaire privée Saint-Pierre-Saint-Paul de Saint-Etienne

Article 5 : financement des décharges de direction des écoles privées à 8 classes

(en application de la circulaire n°2014-115 du 3 septembre 2014)

NATURE	COMMUNES	ÉCOLES	INCIDENCE SUR DÉCHARGE DE DIRECTION
Primaire	ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON	Jeanne d'Arc	+ 0,08
Primaire	LA RICAMARIE	Sainte-Clémence	+ 0,08
Primaire	L'HORME	Le Grand Pré Saint-Nicolas	+ 0,08
Primaire	RIVE-DE-GIER	Saint-Jean	+ 0,08
Primaire	ROANNE	Saint-Michel	+ 0,08
Primaire	ROCHE-LA-MOLIERE	Saint-Julien	+ 0,08
Primaire	SAINT-ETIENNE	Le Curé d'Ars	+ 0,08
Primaire	SAINT-ETIENNE	Saint-Jean-Baptiste	+ 0,08
Primaire	SAINT-ETIENNE	Saint-Pierre-Saint-Paul	+ 0,08
Primaire	SAINT-PAUL-EN-JAREZ	Jeanne d'Arc	+ 0,08
TOTAL			+ 0,80

Article 6 : Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-ETIENNE, le 8 février 2016

Pour la rectrice et par délégation
L'inspecteur d'académie-directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire

Jean-Pierre Batailler

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE MODIFIANT LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES HABILITÉS À EXERCER DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Le préfet de la Loire,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 312-1, L. 471-1, L 471-2, L 472-2, L 472-6, 472-10, L. 474-1 et D471-1 à D471-3, R 472-1 à R 472-5, D472-13, R 472-14 à R 472-16, R 472-24 à 26 D 474-1 à 3 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer dans le département de la Loire,

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2012, 29 août 2012, 25 janvier 2013, 27 février 2013, 05 septembre 2013, 16 octobre 2013, 16 juin 2014, 15 décembre 2014, 17 mars 2015, 4 mai 2015, 18 août 2015 et 27 novembre 2015 modifiant les annexes de l'arrêté initial du 12 janvier 2012 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Loire à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale,

CONSIDÉRANT que la liste doit être modifiée pour prendre en considération les mouvements intervenus depuis l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 susvisé,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 modifié fixant la liste des personnes physiques exerçant à titre individuelles et **l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 modifié** fixant la liste des préposés d'établissement, sont modifiées et remplacées par les nouvelles annexe II et III ci-jointe.

Les annexes I et III restent sans changement.

Article 2- les modalités et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Loire, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, en l'absence de réponse de l'administration.

Article 3: l'exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée aux présidents des tribunaux de grande instance de Saint-Étienne, Montbrison et de Roanne ainsi qu'aux services, personnes physiques et préposés d'établissement, nommément désignées.

Saint-Etienne, le 18 février 2016
*Pour le Préfet et sur délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale*

Didier COUTEAUD

Les annexes à cet arrêté peuvent être consultées à la DDCS.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉCISION DU 16/02/2016 PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Le trésorier de SAINT CHAMOND

Décide :

Article 1 : délégation spéciale délais de paiement

Mesdames CRESPE Marie-Christine, BEYSSAC-MOUNIER Laurence, GRANARA Jocelyne et CANNET Véronique, reçoivent délégation pour accorder des délais de paiement aux conditions suivantes :

NOM PRENOM	Conditions de délégation	signatures
CRESPE Marie-Christine	Produits communaux inférieurs ou égaux à 1000€ et 3 mois (5 mois exceptionnellement)	
BEYSSAC-MOUNIER Laurence	Produits communaux inférieurs ou égaux à 1000€ et 3 mois (5 mois exceptionnellement)	
GRANARA Jocelyne	Produits communaux inférieurs ou égaux à 1000€ et 3 mois (5 mois exceptionnellement)	
CANNET Véronique	Produits communaux inférieurs ou égaux à 1000€ et 3 mois (5 mois exceptionnellement)	

Article 2 : délégation spéciale divers actes de poursuites secteur communal

Mesdames CRESPE Marie-Christine, BEYSSAC-MOUNIER Laurence, GRANARA Jocelyne et CANNET Véronique, mandataires spéciaux reçoivent délégation pour effectuer les tâches suivantes :

NOM PRENOM	Nature délégation	signatures
CRESPE Marie-Christine	Signature des actes de poursuite	
BEYSSAC-MOUNIER Laurence	Signature des actes de poursuite	
GRANARA Jocelyne	Signature des actes de poursuite	
CANNET Véronique	Signature des actes de poursuite	

Article 3 : la présente délégation annule et remplace la délégation de signature en date du

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire .

Fait à SAINT CHAMOND , le 16 février 2016

Le Trésorier

Laurent BALMONT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de RIVE DE GIER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme RAVAINÉ Sophie, Inspectrice, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de RIVE DE GIER, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>grade</i>	<i>Limite des décisions gracieuses</i>	<i>Durée maximale des délais de paiement</i>	<i>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</i>
BASSET Françoise	Contrôleur principal	500 €	6	5 000 €
POUZADOUX Agnès	Contrôleur principal	500 €	6	5 000 €
PERRATONE Christiane	Contrôleur principal	500 €	6	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} février 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOIRE.

A RIVE DE GIER, le 1er Février 2016

Le comptable,
Daniel LOMBARD

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ST ETIENNE

DÉCISION N° 2016-18

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE *Chevalier de la Légion d'honneur*

- *VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;*
- *VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 juin 2011 portant nomination de M. Frédéric Boiron en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne*
- *VU le code des marchés publics ;*
- *VU la délégation générale de signature n°2014-168 du 1^{er} octobre 2014, complétée par la décision n°2014-172 du 1^{er} octobre 2014 ;*
- **Considérant** l'organigramme de la direction du CHU de Saint-Etienne et notamment son organisation en pôles de direction ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **M. Frédéric Boiron**, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, concernant la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion.

Elle annule et remplace les précédentes décisions, dont la décision n°2013-67 en date du 2 juillet 2013, ainsi que ces compléments suivants :

- 2014-96 en date du 18 mars 2014
- 2014-169 en date du 1^{er} octobre 2014
- 2015-62 en date du 24 février 2015

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFAIRES FINANCIÈRES

Sans changement

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE GESTION

Sans changement

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUREAU DES ENTRÉES

L'article 4 est modifié comme suit :

M. Nicolas Meyniel reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du bureau des entrées ;
- les conventions de tiers payants avec les mutuelles ;
- les autorisations de sortie de corps en dehors de l'établissement et en période ouvrable ;
- les validations des factures de transport ;
- les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas Meyniel** délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Mme Audrey Duburcq**, Adjointe au Directeur des Affaires Financières, à l'effet de signer les mêmes pièces ;

- **Mme Géraldine Gérentes**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Mme Luce Chabanel**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces.

De plus, délégation de signature à l'effet de signer au nom du Directeur Général, **M. Frédéric Boiron**, les actes d'état civil à la mairie de Saint Priest en Jarez est donnée à **Mme Elisabeth Néel**, adjoint administratif hospitalier Faisant Fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Elisabeth Néel**, délégation de signature au nom du Directeur Général, **M. Frédéric Boiron**, est donnée à :

- **Mme Claude Alliol**, Faisant Fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces.

De plus, délégation de signature à l'effet de signer les documents spécifiques au secteur gériatrie-médecine interne (pôle GMI) relatifs à la gestion Bureau des Entrées-Facturation est donnée à **Mme Géraldine Gérentes**, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Géraldine Gérentes** délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Mme Luce Chabanel**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Mme Claude Alliol**, Faisant Fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Ces documents sont :

- Attestation d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), pour la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), pour les centres des impôts ;
- Courriers dans le cadre des successions ;
- Documents d'entrée de long séjour ;
- Validation des factures de transports ;
- Validation mensuelle des flux des résidents pour le Conseil Général ;
- Détermination des droits d'allocation de logement.

ARTICLE 5 - DOMAINES EXCLUS DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au Directeur Général les correspondances et actes engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus ;
- les présidents des instances : président du Conseil de Surveillance, président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE SOCIAL

Sans changement.

ARTICLE 7 - EFFET ET PUBLICITÉ

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque service concerné.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 17 février 2016 ;

FREDERIC BOIRON

CHU ROANNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 nommant Monsieur Dominique HUET, Directeur du centre hospitalier de Roanne ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7-5 et D.6143 33, D.6143-34, D.6143-35 ;
Vu la décision du 1^{er} février 1988 de recrutement par mutation de Madame Brigitte MASCLET, en qualité d'infirmière D.E. ;
Vu la décision du 1^{er} septembre 2005 nommant Madame Brigitte MASCLET en qualité de directrice adjointe, coordinatrice générale des soins ;

DE C I D E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Madame Brigitte MASCLET à l'effet de signer les pièces relevant de ses attributions de directrice adjointe, coordinatrice générale des soins :

- La coordination générale des soins
- Le domaine médico-social
- Le service clientèle / relations avec les usagers

Article 2

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation.

Elle pourra être retirée à tout moment.

Fait à Roanne, le 18 mai 2015

Dominique HUET
Directeur

Brigitte MASCLET
Directeur des soins

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du centre hospitalier de Roanne

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 nommant Monsieur Dominique HUET, directeur du centre hospitalier de Roanne ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 ;

Vu Le décret n°2002-1065 du 5 août 2002 relatif au transport de corps avant mise en bière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R. 2213-7 à R 2213-12 ;

Vu la décision nommant Madame Rime DVORIAN, IDE de classe supérieure en date du 01/07/2008 ;

Vu le positionnement de Madame Rime DVORIAN faisant fonction cadre de santé dans le service Varennes 2 du centre hospitalier de Roanne en date du 02/11/2015 ;

DE C I D E

Article 1^{er}

Madame Rime DVORIAN est autorisée à signer :

- Le formulaire CHR 22 - M07-10 / Autorisation de sortie de corps avant mise en bière
- Le formulaire CHR 1086 - M07-10 / Autorisation de transport de corps avant mise en bière des personnes décédées sur le site de Bonvert vers le service mortuaire de l'hôpital de Roanne
- Le formulaire CHR 437 - C00 M07-10 / Autorisation de soins de conservation de corps

Article 2

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation.

Elle pourra être retirée à tout moment.

Fait à Roanne, le 1^{er} janvier 2016

Dominique HUET
Directeur

Rime DVORIAN
Faisant Fonction cadre de santé

Copie à : l'intéressée, dossier, affichage

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 nommant Monsieur Dominique HUET, Directeur du centre hospitalier de Roanne ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7-5 et D.6143 33, D.6143-34, D.6143-35 ;

Vu la décision du 13 juin 1979 nommant Mme Marie Claude WILLENBUCHER adjoint des cadres au Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu la décision du 1^{er} janvier 2002 nommant Mme Marie Claude WILLENBUCHER Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Roanne

D E C I D E

Article 1^{er}

La délégation de signature est donnée à Madame Marie Claude WILLENBUCHER en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les pièces relevant de ses attributions :

- Les bordereaux récapitulatifs de mandats ;
- Les demandes de mise à disposition et de remboursement de fonds de la ligne de trésorerie.

Article 2

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation.

Elle pourra être retirée à tout moment.

Fait à Roanne, le 10 février 2016

Dominique HUET
Directeur

Marie Claude WILLENBUCHER
Attachée d'Administration Hospitalière

Copie à : l'intéressée, perception, dossier, affichage

UT DIRECCTE

ARRÊTÉ N° 16-03 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE N° SAP519880116

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-11 du 25 janvier 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORRETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'agrément attribué le 15 mai 2011 à l'organisme A COTE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mai 2015 par Madame Carmen FINTINARU en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 21 janvier 2016 par le Président du Conseil Départemental de la Loire,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme A COTE, dont le siège social est situé 5 B rue Charles de Gaulle – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mai 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire (42)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Loire (42)**
- **Assistance aux personnes âgées - Loire (42)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Loire (42)**
- **Conduite du véhicule personnel - Loire (42)**
- **Garde-malade, sauf soins - Loire (42)**

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire,
- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Saint-Etienne, le 12 février 2016

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,

Jean-Daniel CRISTOFORETTI

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP519880116 N° SIRET : 519880116 00024 ET FORMULÉE
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-11 du 25 janvier 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORRETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 25 mai 2015 par **Madame Carmen FINTINARU**, en qualité de Gérante, pour l'organisme **A COTE**, dont le siège social est situé **5 B rue Charles de Gaulle – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON** et enregistrée sous le n° **SAP519880116** pour les activités suivantes :

- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire (42)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Loire (42)**
- **Assistance aux personnes âgées - Loire (42)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Loire (42)**
- **Conduite du véhicule personnel - Loire (42)**
- **Garde-malade, sauf soins - Loire (42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 12 février 2016

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,

Jean-Daniel CRISTOFORETTI

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA
PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP509481297 N° SIRET : 509481297 00026 ET
FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-11 du 25 janvier 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 21 décembre 2015 par **Monsieur Philippe GERARD**, en qualité de Directeur, pour l'organisme **APAD 42**, dont le siège social est situé **24 avenue de Rochetaillée – 42100 SAINT-ETIENNE** et enregistrée sous le n° **SAP509481297** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Intermédiation**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire (42)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Loire (42)**
- **Assistance aux personnes âgées - Loire (42)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Loire (42)**
- **Conduite du véhicule personnel - Loire (42)**
- **Garde-malade, sauf soins - Loire (42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 12 février 2016

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,

Jean-Daniel CRISTOFORETTI

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP799914718 N° SIRET : 799914718 00017 ET FORMULÉE
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-11 du 25 janvier 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 18 janvier 2016 par **Monsieur Romain MANERO**, auto-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **39 impasse de la Pépinière – 42210 MONTROND LES BAINS** et enregistrée sous le n° **SAP799914718** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Cours particuliers à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 12 février 2016

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,

Jean-Daniel CRISTOFORETTI

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP403794902 N° SIRET : 403794902 00045 ET FORMULÉE
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-11 du 25 janvier 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 24 janvier 2016 par **Monsieur Joseph-Eric PICARD**, entrepreneur individuel, pour son organisme **JEP SERVICES**, dont le siège social est situé **Maupas – 42520 MALLEVAL** et enregistrée sous le n° **SAP403794902** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Coordination et mise en relation**
- **Cours particuliers à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Intermédiation**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 12 février 2016

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,

Jean Daniel CRISTOFORETTI

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP511811952 N° SIRET : 511811952 00015 ET FORMULÉE
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-11 du 25 janvier 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 1^{er} janvier 2016 par **Monsieur Aymeric VIGNAND**, entrepreneur individuel, pour son organisme **AYMERIC VIGNAND SERVICES**, dont le siège social est situé **27 rue René Descartes – 42300 ROANNE** et enregistrée sous le n° **SAP511811952** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 12 février 2016

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Jean Daniel CRISTOFORETTI

AGENCE REGIONALE DE SANTE

MENTION DE L ARRETE PREFECTORAL N°2015-288

Mention de l'arrêté préfectoral n° 2015-288 du 30/12/2015 signé par Monsieur le Préfet Fabien SUDRY autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine Puits P1 P2 P3 ne respectant pas la limite de qualité Eaux brutes pour le paramètre plomb.